

## La zone AUi

La zone AUi correspond à un secteur à urbaniser à vocation économique en extension de la zone d'activité des Camiers.

### PERIMETRES PARTICULIERS

La zone AUi est concernée par :

- l'**O**rientation **d'**Aménagement et de **P**rogrammation : « La zone d'activités économiques des Camiers »
- du **patrimoine naturel** à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme



## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AUi

### CHAPITRE AUi1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE AUi1.1. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

##### 1.1.1. CONSTRUCTIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITS :

- Sont interdites toutes les destinations non mentionnées à l'article 1.1.2 suivant
- En outre sont interdits, les travaux ou aménagements suivants :
  - l'ouverture et l'exploitation de carrières
  - les terrains de camping et de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs\*
  - les habitations légères de loisirs\*
  - le stationnement de caravanes pour une durée supérieure à trois mois par an

##### 1.1.2. CONSTRUCTIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS ADMIS SOUS CONDITIONS :

Sont autorisés uniquement les entrepôts et les bureaux dans le cadre d'une opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone et respectant les principes définis dans l'**Orientation d'Aménagement et de Programmation** « zone d'activité économique des Camiers » (pièce n°3 du Plan Local d'Urbanisme).

### CHAPITRE AUi2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

#### ARTICLE AUi2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\*

##### 2.1.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS\*

- Toute construction doit être implantée en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement\* des voies\*, à l'exception de la voie de desserte interne à la zone d'activité.
- L'implantation des constructions doit respecter les principes définis par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du Plan Local d'Urbanisme).

##### 2.1.2. HAUTEUR\*

###### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres.

###### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, en raison de leur nature, de leur fonctionnement, ou pour des questions de sécurité ou architecturales, une hauteur différente peut être admise. Cependant, la hauteur doit être adaptée à l'usage et s'intégrer à l'environnement existant.

---

**ARTICLE AUi2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**

---

*Les dispositions de cet article commun à toutes les zones, figurent dans les dispositions générales du présent règlement (titre I – 4).*

---

**ARTICLE AUi2.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

---

**2.3.1. ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

- Après construction, la remise en état du terrain doit être effectuée selon les lignes naturelles du paysage.
- Les espaces libres doivent être végétalisés.
- Les haies des clôtures végétales doivent être composées d'essences locales en mélange. Les essences végétales préconisées figurent dans les dispositions générales du présent règlement (titre I – 4)

**2.3.2. CONTINUITÉS ECOLOGIQUES**

Les haies identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont protégées et font l'objet de prescriptions spécifiques figurant dans les dispositions générales du présent règlement (titre I – 6).

---

**ARTICLE AUi2.4. STATIONNEMENT**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies\*, sur le tènement\* foncier support de l'autorisation d'urbanisme.

<b>CHAPITRE AUi3. EQUIPEMENT ET RÉSEAUX</b>
---

Les principes de desserte par les voies et réseaux définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation doivent être respectés (pièce 3 du Plan Local d'Urbanisme).

*Il convient aussi de se reporter aux conditions de desserte par les voies publiques ou privées et par les réseaux, figurant dans les dispositions générales (titre I - 1).*